

Dossier n°11.888-148.656
Répertoire numéro 2024/33503
Enregistré à Dinant

R.E.L.A.I.S. Coop

Société coopérative

rue de Préhyr, 12A – 5580 Rochefort

B.C.E. / T.V.A. BE 0725.965.915 R.P.M. Dinant

**DENOMINATION
OBJET
ADAPTATION DES STATUTS AU CSA**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le dix-neuf septembre,

Dans les bureaux polyvalents de la Ville de Rochefort établis rue de Préhyr, 12E/4 à 5580 Rochefort,

Par devant Nous, Maître **Nadège PIERARD**, Notaire résidant à Rochefort, se réunit l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative "**R.E.L.A.I.S. Coop**", dont le siège social est établi rue de Préhyr, 12A à 5580 Rochefort, constituée sous forme de société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale par acte reçu par Maître Nathalie Compère, Notaire à Rochefort, le 30 avril 2019, publié aux annexes du Moniteur belge du six mai suivant sous le numéro 316385.

BUREAU

La séance est ouverte à 15 h.20 sous la présidence de Madame Annick De Clerck.

Madame la Présidente désigne comme secrétaire : Philippe Malet.

L'assemblée choisit en qualité de scrutateurs : Ludovic Chaboteaux, Martine de Loncin, Claire Schaur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms, prénoms, domicile ou les dénominations, sièges sociaux et représentant(s) ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux sont repris dans la liste de présences ci-annexée.

Cette liste de présence est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Les procurations mentionnées dans la liste de présences sont toutes rédigées sous seing privé et demeurent ci-annexées.

EXPOSE DE MADAME LA PRESIDENTE

Madame la Présidente expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que:

I. - La présente assemblée a pour ordre du jour :

1.- adoption de la nouvelle dénomination "Rochefort Economie Locale Associative Interactive Solidaire coopérative", en abrégé : "R.E.L.A.I.S. coop."

2.- reformulation de l'article trois relatif à l'objet pour adopter le texte suivant :

"Article 3 : But et objet

a) Finalité coopérative et valeurs

3.1. *La Société poursuit la finalité coopérative de développer le circuit-court et entend promouvoir les valeurs suivantes :*

- *le soutien et la dynamisation de l'agriculture paysanne et familiale et d'activités artisanales de transformation des produits agricoles, en circuit court, localement,*
- *le développement de systèmes de production agricoles respectueux de l'environnement,*
- *la diffusion d'une alimentation diversifiée, goûteuse, de qualité et accessible à tous,*
- *le soutien à l'artisanat local non-alimentaire,*
- *la dynamisation d'une communauté citoyenne de producteurs et de consommateurs, développant de rapports sociaux conviviaux et solidaires,*
- *la transmission et le partage de savoir et de savoir-faire agricoles, artisanaux, jardiniers, culinaires,*
- *la promotion de l'économie sociale et solidaire.*

3.2. *La Société respecte les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la Société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.*

b) But et objet

3.3. *Elle a pour but, à titre principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société. Elle a également comme but de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.*

3.4. *Dans ce contexte, la Société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, de :*

- *contribuer au développement des circuits-courts, de l'économie locale, équitable, circulaire, durable et résiliente,*
- *soutenir l'agriculture paysanne et l'artisanat local en favorisant et coordonnant la mise en place de modes de distribution de denrées alimentaires et non-alimentaires de qualité, durables, à un juste prix et provenant de producteurs locaux,*
- *faciliter l'accès économique et physique aux produits locaux,*
- *contribuer au développement d'un système alimentaire local résilient, respectueux de l'environnement et démocratique. La coopérative développera les activités nécessaires à la réalisation de ces objectifs, en interaction avec les initiatives existantes du même esprit, et en respectant les dimensions suivantes : proximité et diversité, économie locale, respect de l'environnement naturel.*

3.5. *Parmi les activités principales de la Société peuvent figurer :*

- *la mise en place, la promotion et la coordination de systèmes de circuit-court,*
- *la mise en place d'une épicerie collaborative,*
- *la création de plateformes d'échanges entre producteurs et consommateurs,*
- *l'organisation d'actions d'information et de sensibilisation à l'importance des circuits courts.*

- 3.6. *La coopérative peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet social et sa finalité sociale, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits objet et finalité sociales de la coopérative.*
- 3.7. *La coopérative exercera principalement ses activités sur la commune de Rochefort et les communes avoisinantes. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La Société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.*
- c) *Charte*
- 3.8. *Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.*
- d) *Règlement d'ordre intérieur*
- 3.9. *L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :*
- *contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts,*
 - *relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire,*
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale."*

Dans ce cadre, le conseil d'administration a établi le rapport prescrit par l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations. Une copie de ce rapport a été adressée avec la convocation et un original est remis au notaire instrumentant pour annexer au présent procès-verbal.

3.- apports indisponibles : constitution en apports indisponibles des fonds provenant du capital social tel qu'il est à ce jour (partie fixe de 4.200 € et partie disponible de 46.850 €), ainsi que de la réserve légale (4.900 €), pour un montant total de 55.950 €.

4.- adoption de nouveaux statuts conformes au nouveau Code des sociétés et des associations eu égard aux spécificités concernant la forme coopérative que la société envisage de conserver, répondant aux critères légaux.

II. Convocations et quorum

La présidente déclare que tous les actionnaires ont été convoqués conformément aux dispositions légales et statutaires, par courrier électronique ou par courrier postal ordinaire quinze jours au moins avant l'assemblée, selon que la société dispose ou non, pour chaque actionnaire d'une adresse de courrier électronique.

Les justificatifs sont déposés sur le bureau.

III.- Administrateurs et Commissaire :

Les administrateurs actuellement en poste sont :

- Monsieur Jean-Charles de Marneffe, présent;
- Madame Jacqueline Ledoux, présente;
- Madame Anne Delplanque, présente;

- Monsieur Guillaume Lepers, absent;
- Madame Françoise Ledoux, présente;
- Madame Annick De Clerck, présente;
- l'ASBL Relais, immatriculée à la BCE sous le numéro 0670.725.997, dont le siège est établi rue du Bonnier, 12 à 5580 Rochefort, représentée par son représentant permanent, Madame Amélie Revers, présente.

Aucun commissaire n'a été nommé.

Il est précisé pour autant que de besoin que tous les administrateurs sont actionnaires.

IV. – Pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux articles 29 et suivants des statuts et aux articles 6:70 et suivants du CSA relatifs aux formalités d'admission, et aux convocations.

IV.- Pour pouvoir délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir les actionnaires détenant plus de la moitié des actions. Selon les statuts, la part fixe du capital était représentée par 25 actions "garants". Le listing des actionnaires mentionne à ce jour l'existence, au total de 359 actions, soit 14 actions "garants" dont 4 actions "producteurs garants" et 345 actions "citoyennes".

Il existe donc actuellement un total de trois cent cinquante-neuf actions (359) au vu du listing des coopérateurs à défaut que la société puisse produire le registre des actions.

Il résulte de la liste de présence que 252 actions sont représentées, soit plus de la moitié des titres.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur les points portés à l'ordre du jour.

La liste de présence est annexée.

Les procurations ne sont pas annexées mais conservées au dossier.

V.- Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix et le point relatif à l'objet social doit recueillir quatre cinquièmes des voix. Chaque action donne droit à une voix.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par les scrutateurs pour le compte de l'assemblée.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

L'ordre du jour est alors abordé.

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

Première résolution

Est adoptée la nouvelle dénomination "Rochefort Economie Locale Associative Interactive Solidaire coopérative", en abrégé : "R.E.L.A.I.S. coop."

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

VOTE. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée reconnaît avoir connaissance du rapport établi par le conseil d'administration en application de l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations. Un exemplaire original de rapport est remis au notaire instrumentant pour annexer au présent procès-verbal.

L'assemblée approuve l'adaptation de l'article des statuts relatif à l'objet tel que mentionné dans l'ordre du jour et les convocations.

VOTE. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée reconnaît qu'en application des dispositions de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, depuis le 1^{er} janvier 2020 et à défaut de vote exprès de l'assemblée générale sur ce point, la partie fixe du capital social, soit sept mille cinq cents euros (7.500 €) (qui s'avère n'avoir été libérée qu'à concurrence de quatre mille deux cents euros), ainsi que le poste correspondant à l'ancienne "réserve légale" constituée (reprise dans les comptes comme "apport indisponible") s'élevant à ce jour à quatre mille neuf cents euros (4.900 €) ont été convertis en un compte de capitaux propres indisponible. Selon l'avis de la Commission des Normes Comptables, la partie fixe du capital est alors transférée vers le compte "111 Apport indisponible hors capital" et la réserve légale vers le compte "1311 Réserves statutairement indisponibles".

Cette loi du 23 mars 2019 ne prescrit rien quant à la partie variable de l'ancien capital social des sociétés coopératives. Celui-ci s'élève, selon le tableau de la liste des coopérateurs remis par le conseil d'administration, eu égard au montant total actuellement libéré et à la libération partielle de la part fixe du capital, à la somme de 46.850 €.

L'assemblée décide que le montant total des apports, soit la partie fixe de l'ancien capital social (montant souscrit et réellement libéré), la partie variable de l'ancien capital social, et l'ancienne réserve légale, pour un montant total de 55.950 €, sont respectivement conservés et convertis en un compte de fonds propres indisponible à concurrence de la somme de cinquante mille euros, le solde de 5.950 restant disponible.

VOTE. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée décide d'arrêter des nouveaux statuts conformes au nouveau Code des sociétés et des associations eu égard aux spécificités concernant la forme coopérative que la société envisage de conserver, répondant aux critères légaux.

Les nouveaux statuts sont dorénavant établis comme suit :

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

1. Article 1 : Dénomination

1.1. La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.

- 1.2.** Elle est dénommée "Rochefort Economie Locale Associative Interactive Solidaire coopérative", en abrégé : R.E.L.A.I.S. coop.
Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.
Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

2. Article 2 : Siège social – Adresse électronique

- 2.1.** Le siège social est établi rue de Préhyr 12A à 5580 Rochefort.
2.2. Il pourra être établi en tout autre endroit de la Région wallonne par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d' exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger
2.3. L'adresse électronique de la Société est relaiscoop.info@gmail.com
2.4. Le site internet de la Société est www.relaisprojets.be

3. Article 3 : But et objet

e) Finalité coopérative et valeurs

- 3.10.** La Société poursuit la finalité coopérative de développer le circuit-court et entend promouvoir les valeurs suivantes :
- le soutien et la dynamisation de l'agriculture paysanne et familiale et d'activités artisanales de transformation des produits agricoles, en circuit court, localement,
 - le développement de systèmes de production agricoles respectueux de l'environnement,
 - la diffusion d'une alimentation diversifiée, goûteuse, de qualité et accessible à tous,
 - le soutien à l'artisanat local non-alimentaire,
 - la dynamisation d'une communauté citoyenne de producteurs et de consommateurs, développant de rapports sociaux conviviaux et solidaires,
 - la transmission et le partage de savoir et de savoir-faire agricoles, artisanaux, jardiniers, culinaires,
 - la promotion de l'économie sociale et solidaire.
- 3.11.** La Société respecte les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la Société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.
- f) But et objet**
- 3.12.** Elle a pour but, à titre principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société. Vis-à-vis de ses coopérateurs, la coopérative a pour aussi pour but principal la satisfaction des besoins en termes d'accès à une alimentation durable, saine et de qualité, ayant un impact positif sur la santé.

- 3.13.** Dans ce contexte, la Société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, de :
- contribuer au développement des circuits-courts, de l'économie locale, équitable, circulaire, durable et résiliente,
 - soutenir l'agriculture paysanne et l'artisanat local en favorisant et coordonnant la mise en place de modes de distribution de denrées alimentaires et non-alimentaires de qualité, durables, à un juste prix et provenant de producteurs locaux,
 - faciliter l'accès économique et physique aux produits locaux,
 - contribuer au développement d'un système alimentaire local résilient, respectueux de l'environnement et démocratique. La coopérative développera les activités nécessaires à la réalisation de ces objectifs, en interaction avec les initiatives existantes du même esprit, et en respectant les dimensions suivantes : proximité et diversité, économie locale, respect de l'environnement naturel.
- 3.14.** Parmi les activités principales de la Société peuvent figurer :
- la mise en place, la promotion et la coordination de systèmes de circuit-court,
 - la mise en place d'une épicerie collaborative,
 - la création de plateformes d'échanges entre producteurs et consommateurs,
 - l'organisation d'actions d'information et de sensibilisation à l'importance des circuits courts.
- 3.15.** La coopérative peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet social et sa finalité sociale, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits objet et finalité sociales de la coopérative.
- 3.16.** La coopérative exercera principalement ses activités sur la commune de Rochefort et les communes avoisinantes. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La Société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.
- g) Charte**
- 3.17.** Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.
- h) Règlement d'ordre intérieur**
- 3.18.** L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :
- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts,
 - relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire,
 - touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.
- La dernière version approuvée du Règlement d'Ordre Intérieur a été adoptée le [...].
- 4. Article 4 : Durée**
- 4.1.** La Société est constituée pour une durée illimitée.
- 4.2.** La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

5. Article 5 : Emission des actions – Conditions d'admission

a) Emission initiale – Compte statutairement indisponible

- 5.1.** La Société a émis trois cent cinquante-neuf actions (359), respectivement 14 de classe A (garants), 345 de classe B, en rémunération des apports actuels. Le compte de capitaux propres indisponibles s'élève à cinquante mille euros (50.000 €). Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles. À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.
- 5.2.** Les différentes classes d'actions de la Société sont les suivantes :
- les actions de classe A réservées aux « garants » des valeurs de la Société, d'une valeur de souscription de 300 EUR,
 - les actions de classe B réservées aux « citoyens », d'une valeur de souscription de 150 EUR,
 - les actions de classe C réservées aux « investisseurs », d'une valeur de souscription de 600 EUR,
 - les actions de classe D réservées aux « sympathisants », d'une valeur de souscription de 50 EUR.
- 5.3.** Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.
- 5.4.** Les actions confèrent chacune une voix, dans les limites prévues dans les présents statuts.

b) Conditions d'admission – agrément

- 5.5.** Sont agréées comme actionnaires :
- en qualité d'actionnaires de classe A,
 - 1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,
 - 2/ les personnes physiques ou morales agréées comme tels par un organe *ad hoc*. Celui-ci est composé de l'ensemble des actionnaires de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité des 2/3 des voix. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.
 - en qualité d'actionnaire de classe(s) B, C et D, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration. Les membres du personnel de la société engagés depuis un an et qui en font la demande peuvent devenir actionnaires de classe(s) B, C ou D.
- 5.6.** Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action.
- 5.7.** Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.
- 5.8.** L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.
- 5.9.** Le Conseil d'administration et, s'agissant des actions de classe A, l'organe *ad hoc*, envisage en réunion toutes les demandes d'admission transmises. La décision d'une nouvelle admission prise de préférence par consentement et à défaut à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

- 5.10.** Le Conseil d'administration et, s'agissant des actions de classe A, l'organe *ad hoc*, motive toute décision de refus d'admission. La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

c) Emission(s) ultérieure(s)

- 5.11.** Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.
L'émission de nouvelles actions de classe A ne peut intervenir que sur proposition de l'organe *ad hoc* visé à l'article 5.5, laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.
- 5.12.** L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre de nouvelles actions de classe B, C et D. De plus, il lui appartient, le cas échéant, d'émettre une ou plusieurs nouvelles classes d'actions.
- 5.13.** Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

6. Article 6 : Nature des actions – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des actions

- 6.1.** Les actions sont nominatives.

b) Libération

- 6.2.** Elles sont d'office entièrement libérées.

c) Indivision – démembrement

- 6.5.** Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.
- 6.6.** En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-proprétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la Société.

7. Article 7 : Régime de cessibilité des actions

a) Restriction générale

- 7.1.** Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des actionnaires, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.
Les actions de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres actionnaires détenant des actions de classe A. A défaut, chaque action de classe A est transformée en deux actions de classe B, ou en quatre actions de classe D.class
- 7.2.** Toutefois, les actions sont librement cessibles à l'intérieur de la classe à laquelle les actionnaires appartiennent. Semblable cession n'est opposable à la Société que moyennant notification de celle-ci au siège de la Société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. Le Conseil d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des actionnaires sur la base des pièces jointes à la notification.
- 7.3.** Le transfert d'une action à un actionnaire d'une autre catégorie implique la transformation de ladite action en action de la catégorie du cessionnaire. Une action « investisseur » vaut quatre actions « citoyennes » ou huit actions « sympathisant ». Une action « citoyenne » vaut deux actions « sympathisant ».

b) Cession aux tiers

- 7.4. En outre, après agrément écrit du Conseil d'administration, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision motivée, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse de l'actionnaire cédant.

8. Article 8 : Responsabilité limitée

- 8.1. Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.
- 8.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

9. Article 9 : Sortie d'un actionnaire - Démission – Exclusion

a) Sortie

- 9.1. Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.
- 9.2. La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.
- 9.3. Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.
- 9.4. La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.
- 9.5. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

- 9.6. Un actionnaire ne peut démissionner de la Société que durant les six premiers mois de l'exercice social.
- 9.7. Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.
- 9.8. Le membre du personnel admis comme actionnaire perd de plein droit la qualité d'actionnaire dès la fin du contrat de travail le liant avec la société. Il recouvre la valeur de son action conformément à l'article 9, d).
- 9.9. De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.
- 9.10. La demande de démission doit être personnellement signée par l'actionnaire démissionnaire et adressée sous pli recommandé au siège de la Société, ou par courrier électronique. Elle n'aura d'effet, une fois acceptée par le Conseil d'administration, qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement. Cette démission est ensuite transcrite au registre des actionnaires.

- 9.11. En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.
- 9.12. La démission d'un actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

c) Exclusion

- 9.13. La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.
- 9.14. La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'actionnaire qui en fait la demande.
- 9.15. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés qui sont actionnaires « garants » se soit exprimée en faveur de l'exclusion.
- 9.16. L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.
- 9.17. La décision d'exclusion doit être motivée et constatée par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration de la Société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actionnaires.
- Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée ou envoi électronique, à l'actionnaire exclu.

d) Remboursement des actions

- 9.18. L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.
- 9.19. Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
- 9.20. En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits des successeurs intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès, sous réserve de l'application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations.
- 9.21. Tout actionnaire cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans à partir de ces faits.

e) Publicité

- 9.22. L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

9.23. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

10. Article 10 : Voies d'exécution

10.1. Les actionnaires démissionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

10.2. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

11. Article 11 : Registre des actionnaires

11.1. La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

11.2. Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre.

11.3. Le registre indique notamment :

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe,
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire, ainsi que leur adresse électronique,
- pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes,
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission,
- les transferts d'actions, avec leur date,
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

11.4. Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

12. Article 12 : Emission d'obligations

12.1. Sur décision du Conseil d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

13. Article 13 : Administration

a) Nomination - révocation

13.1. La Société est administrée par plusieurs administrateurs, nommés par l'Assemblée générale, pour une durée de quatre années.

- 13.2.** Les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale par élection sans candidat, ou à la majorité simple, selon les modalités détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.
- 13.3.** Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- 13.4.** Le nombre d'administrateurs est compris entre trois et dix personnes. Les actionnaires de classe A disposent de la faculté de présenter un administrateur de plus que les autres classes d'actionnaires réunies (administrateurs de classe A).
- 13.5.** Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.
- 13.6.** Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.
- 13.7.** En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

b) Convocation

- 13.8.** Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou si le conseil d'administration n'avait pas élu un président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.
- 13.9.** Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Le Conseil d'administration peut également se réunir à distance grâce à un moyen de communication électronique.
- 13.10.** Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement – Présidence

- 13.11.** Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.
- 13.12.** Celui-ci élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.
- 13.13.** Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.
- 13.14.** Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.
- 13.15.** Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

- 13.16.** Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs ainsi qu'en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des administrateurs de classe A.

d) Formalisme

- 13.17.** Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.
- 13.18.** Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

e) Pouvoir de l'organe administration

- 13.19.** L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.
- 13.20.** Le Conseil d'administration établit un projet de Règlement d'Ordre Intérieur qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts.

f) Délégation

- 13.21.** L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.
- 13.22.** Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.
- 13.23.** Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.
- 13.24.** Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Si une délégation est conférée à une personne ayant la qualité d'administrateur, les émoluments attachés à cette délégation sont déterminés par l'assemblée générale et ne peuvent pas consister en une participation aux bénéfices.

g) Représentation

- 13.25.** La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :
- par deux administrateurs agissant conjointement,
 - un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

14. Article 14 : Rémunération

- 14.1.** Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'allouer une rémunération.
- 14.2.** Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix détermine le montant de cette rémunération fixe de sorte à

ce qu'elle ne constitue pas une participation aux bénéfiques et qu'elle consiste en une indemnité limitée et/ ou des jetons de présence limités. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

15. Article 15 : Surveillance

- 15.1.** Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.
- 15.2.** S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.
- 15.3.** Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire assister ou représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

16. Article 16 : Composition - Pouvoirs

- 16.1.** L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.
- 16.2.** Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous, mêmes les absents ou les dissidents.
- 16.3.** Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels et de transformer les actions d'une catégorie en une autre autrement que lors d'un transfert d'actions à un actionnaire d'une autre catégorie.

17. Article 17 : Convocation – Assemblée annuelle

- 17.1.** L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres ou courriels adressés quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, et ce au lieu, jour et heures fixées par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le premier jeudi du mois de juin à quatorze heures. Elle doit l'être également lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.
- 17.2.** La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.
- 17.3.** La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.
- 17.4.** Quinze jours avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :
- des comptes annuels,
 - le cas échéant, des comptes consolidés,
 - du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,

- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

- 17.5.** Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

18. Article 18 : Vote à distance avant l'Assemblée

- 18.1.** Le Conseil d'administration peut décider d'organiser une Assemblée générale avec vote anticipatif. Dans ce cas, tout actionnaire est autorisé à voter par écrit ou par voie électronique avant l'Assemblée générale, selon les modalités déterminées, le cas échéant, dans la convocation.

19. Article 19 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

- 19.1.** L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou tout autre administrateur désigné par eux. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.
- 19.2.** Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

20. Article 20 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

- 20.1.** A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les actionnaires présents ou représentés.
- 20.2.** Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
- 20.3.** Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises de préférence par consentement et à défaut à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
- 20.4.** Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions et si les actionnaires garants présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions attachées à l'ensemble des actions « garants ». Si ces deux dernières conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité des actions représentée.
- 20.5.** La délibération portant sur l'un des points visés au précédent alinéa, sauf les exceptions prévues par la loi, n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées. La délibération portant sur la modification de l'objet social ou du but social de la société n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées. En sus, la délibération portant sur l'un des points visés au précédent alinéa, sur la modification de l'objet social ou du but social ou sur la cession ou transformation d'actions, n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste d'une part en une majorité des voix émises par les actionnaires et d'autre part une majorité des voix émises par les actionnaires garants. Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité simple, la double majorité consistera alors d'une part en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des actionnaires et d'autre part en une majorité simple des voix émises par les actionnaires garants.

21. Article 21 : Droit de vote

- 21.1. Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées dans l'Assemblée générale.
- 21.2. Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.
- 21.3. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions.

22. Article 22 : Procuration

- 22.1. Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en son lieu et place.
- 22.2. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.
- 22.3. Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- 22.4. Pour le calcul du quorum et des votes, un actionnaire garant ne peut être représenté que par un autre actionnaire garant.

23. Article 23 : Prorogation

- 23.1. L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

24. Article 24 : Procès-verbaux et extraits

- 24.1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.
- 24.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 12 des statuts.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE**25. Article 25 : Exercice social - Inventaire**

- 25.1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
- 25.2. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.
- 25.3. Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé ainsi que sur le respect des conditions d'agrément du Conseil National de la Coopération. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

26. Article 26 : Affectation du résultat

26.1. L'affectation du résultat de la Société est fixée par l'assemblée générale conformément aux règles suivantes :

1° Une partie sera affectée à la réalisation des finalités internes et externes de la Société, tels qu'établis dans les présents statuts. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

2° L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux en vue de développer les activités de la coopérative en conformité avec son objet social et sa finalité sociale.

3° Une ristourne sur les achats de cinq à dix pour cent peut être octroyée aux actionnaires, sur décision de l'Assemblée Générale, et au prorata d'un nombre d'heures prestées par l'actionnaire, conformément au Règlement d'Ordre Intérieur. En aucun cas, les bénéfices de la coopérative ne pourront être octroyés aux coopérateurs sous forme de dividende.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

27. Article 27 : Dissolution

27.1. Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée, en l'occurrence la promotion et le développement de circuits-courts de consommation.

27.2. La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

28. Article 28 : Procédure de sonnette d'alarme

28.1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

28.2. Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

28.3. Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

29. Article 29 : Rapport spécial

- 29.1.** L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :
- des informations à propos de :
 - o des demandes de démission,
 - o le nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
 - o le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - o le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - o ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des actionnaires démissionnaires.
 - la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
 - les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
 - les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.
- 29.2.** Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.
- 29.3.** Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

30. Article 30 : Droit commun

- 30.1.** Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

31. Article 31 : Interprétation

- 31.1.** Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

32. Article 32 : Election de domicile

- 32.1.** Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

VOTE. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le notaire instrumentant est chargé de procéder à l'envoi des documents prescrits à la Banque Carrefour des Entreprises, au dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, et à la publication aux annexes du Moniteur belge.

DECLARATIONS

L'assemblée et le conseil d'administration reconnaissent avoir été éclairés sur la possibilité de tenue d'un registre électronique (eStox) dont la gestion peut être confiée à un tiers (notaire, expert-comptable, conseil fiscal), permettant l'encodage automatique du registre des bénéficiaires effectifs (UBO).

Conformément à la Loi de Ventôse, le bureau et les administrateurs reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Chacun des membres de l'assemblée et du bureau déclare que le projet du présent acte lui a été communiqué par le Notaire soussigné le 17 septembre 2024, soit moins de cinq jours ouvrables avant ce jour, avoir toutefois pu en prendre une parfaite connaissance et dispenser expressément le Notaire soussigné de lui en faire lecture intégrale, hormis les mentions essentielles visées à l'article 12 de la loi sur le Notariat.

Pouvoirs

Chacun des membres de l'assemblée et du bureau donne tous pouvoirs nécessaires aux collaborateurs de l'étude du Notaire Nadège PIERARD soussignée, chacun d'eux pouvant agir seul, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, ainsi que pour effectuer et déposer les statuts coordonnés.

FRAIS.

Un **droit d'écriture** de cent euros est perçu sur déclaration du notaire instrumentant.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et les membres de l'assemblée déclarant n'avoir plus rien à préciser ou faire acter au présent procès-verbal, l'assemblée est clôturée à 16 h.00.

DONT ACTE ET PROCES-VERBAL

Fait et passé à Rochefort, date et lieu que dessus,
Et lecture partielle et commentaires faits, les membres du bureau et les administrateurs et actionnaires qui en ont formulé la demande ont signé ainsi que Nous Notaire.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CONFORME délivrée avant enregistrement aux fins de dépôt et de publication.

Nadège PIERARD, Notaire